



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Direction
départementale des
territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
au bénéfice du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
concernant la réhabilitation du pont suspendu de Mérindol-Mallemort

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

La Préfète de Vaucluse,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.181-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 19 juillet 2021 dans le cadre du projet de réhabilitation du pont suspendu de Mallemort, sur la commune de Mallemort (13370) ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 13 juillet 2021, complétée le 24 janvier 2022, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA, daté et signé du 13 juillet 2021 n°13616*01 (destruction, déplacement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées), ainsi que du dossier technique du 26 janvier 2022 intitulé « Atmomo Berre (Lot 2) – Réhabilitation du pont suspendu de Mallemort – Commune De Mallemort – 13 – Ref : Pa20190408-Ch1 – Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées. » ;

Vu l'avis émis le 24 août 2021 par la Direction départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2021 par l'unité nature de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

Vu l'avis émis le 21 septembre 2021 par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2021 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

Vu la demande de compléments au dossier initial formulée par le service police de l'eau de la DDT de Vaucluse, en charge de l'instruction, par courrier en date du 2 novembre 2021 ;

Vu les éléments complémentaires produits par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de l'unité nature de la direction départementale des territoires de Vaucluse sur les pièces de la demande susvisée, en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité sur les pièces de la demande susvisée, en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sur les pièces de la demande susvisée, en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2022 prolongeant la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 mai 2022, adressé au le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la Région PACA ;

Vu l'avis favorable tacite formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 24 octobre 2022 dans les communes de Mérindol dans le Vaucluse et de Mallemort dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 2023 prolongeant la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dans le lit de la Durance au lieu-dit du Pin, dans le cadre du projet de réhabilitation du pont suspendu de Mallemort (13) – Mérindol (84) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au CD13 en date du 12 juin 2023 et les observations formulées par ce dernier dans le cadre de la phase contradictoire préalable à la décision d'autoriser ;

Considérant que l'opération relève des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et les conditions de réalisation de l'opération répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci et des prescriptions du présent arrêté sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats et de spécimens d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet de laquelle l'état initial écologique produit lors de la demande d'autorisation environnementale susvisée a mis en évidence la présence ;

Considérant que le projet de réhabilitation du pont suspendu de Mallemort, monument historique, relève d'une raison d'intérêt public majeur relative à la sécurité publique, aux motifs qu'il est impossible d'assurer l'absence de danger d'effondrement du pont mettant en danger des personnes se trouvant sous le pont et qu'il est impossible d'interdire strictement l'accès au lit de La Durance ;

Considérant que le projet répond à une solution se présentant comme un compromis entre les impératifs de sécurité publique, techniques, et environnementaux et que par conséquent il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autres part,

que le maître d'ouvrage a défini initialement et qu'il s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et des mesures d'accompagnement et de suivi prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les travaux visés par la présente autorisation sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant l'absence d'avis défavorable à l'issue de la consultation le 12 août 2021 des services contributaires, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier déposé par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés, dans le cadre du projet de réhabilitation du pont suspendu de Mallemort sur les communes de Mérindol (84) et Mallemort (13), a été déclaré complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur départemental des territoires de Vaucluse

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) – Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just – 13 256 cedex 20 Marseille, est le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire », « le pétitionnaire » ou le « maître d'ouvrage ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation environnementale, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

La réalisation des travaux doit être conforme, par ordre de priorité :

- aux prescriptions générales définies par arrêtés ministériels,
- aux prescriptions du présent arrêté,
- aux engagements contenus dans le dossier.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne les travaux de réhabilitation du pont suspendu de Mallemort-Mérindol, monument historique de 308 mètres de long et de 6,10 mètres de large construit en 1846 et désaffecté en 1980, afin de le remettre en exploitation et de permettre le franchissement de la Durance aux seules mobilités douces (piétons, cycles...).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau, indiquées ci-après, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Opération	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Mise en place d'une digue-piste durant les phases travaux créant un obstacle à l'écoulement des crues de la Durance</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> <p>N° arrêté : DEVL1413844A</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Remblaiement du lit par la digue-piste modifiant temporairement le profil en travers du lit mineur de la Durance durant les travaux.</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>N° arrêté : DEVO0770062A</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Destruction de frayères au droit de la mare (favorable à la reproduction des amphibiens), ainsi qu'au droit du lit mineur de la Durance (habitat de frayères pour l'Apron du Rhône).</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p> <p>N° arrêté : DEVL1404546A</p>

Arrêté inter préfectoral
Dossier n°0100000612

Réhabilitation du pont suspendu de Mérindol-Mallemort

Rubrique	Intitulé	Opération	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les travaux de création de digue-piste, créant un remblaiement des zones humides constituées par le lit mineur de la Durance et la mare adjacente.	/

Les prescriptions des arrêtés ministériels cités dans le tableau ci-dessus sont à respecter par le pétitionnaire.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

ARTICLE 3 : Description des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation qui comportent les opérations suivantes :

- reconstruction complète du tablier et confortement des piles et culées vis-à-vis du risque d'affouillement ;
- remplacement de la suspension du pont (câbles porteurs, briquets,...) ;
- remplacement des pièces de pont métalliques et rétablissement d'un platelage bois, sur un profil en travers de 6,4m de large pour permettant la circulation des piétons et modes doux ;
- remplacement des garde-corps comme à l'existant (à croisillons de bois) ;
- restauration des enrochements des piles (réfection des protections par enrochements libres) ;
- protection des fondations de la pile P2.

Une digue-piste permet l'accès à la zone de chantier pour la durée des travaux. Les zones d'implantations retenues des installations de chantier et piste d'accès sont données en annexe 1.

Durée des Travaux

Les travaux sont prévus d'une durée globale de 2 années et sur deux saisons d'étiage consécutives (phasage des travaux en annexe 2).

Arrêté inter préfectoral Dossier n°0100000612	Réhabilitation du pont suspendu de Mérindol-Mallemort
--	---

Le présent arrêté les autorise pour une durée de 5 ans à compter de la notification de cette autorisation.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL ET A LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DU CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux enjeux biodiversité

Les travaux décrits à l'article 3 respectent les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un chantier vert pour limiter les risques d'impacts (bonnes pratiques environnementales envisagées sur le chantier : formation du personnel des entreprises intervenantes, installation et entretien pendant toute la durée du chantier) ;
- les aires de chantier doivent systématiquement être imperméabilisées pour éviter toute pollution, même si elles sont de moindre intérêt écologique ;
- la pose d'enrochements prévue en confortement aux piles du pont devront être préalablement rincés, afin d'éviter tout transfert de MES dans la Durance ;
- l'accompagnement d'un expert naturaliste en amont des travaux, pendant les travaux et lors de la remise en état des lieux est obligatoire ;
- mise en œuvre d'une coordination environnementale, une mesure d'accompagnement décrite dans le Volet Natura 2000.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au milieu aquatique

- pour limiter les départs de matières en suspension, les travaux de terrassement hors d'eau sont menés hors des périodes pluvieuses de forte intensité et leurs modalités de réalisation sont adaptés : contre-pentes ou merlon provisoire permettant de limiter le ruissellement vers le cours d'eau, microreliefs dans le talus, etc. ;
- pour limiter la diffusion des matières en suspension rejetées dans le fleuve, une barrière immergée anti-MES est mise en place pour confiner de la zone de terrassement en eau. Celle-ci est laissée en place pendant toute la durée de la phase de travaux en contact avec le milieu aquatique. La barrière mise en place est équipée de boudins flotteurs et présente une hauteur de jupe immergée suffisante pour couvrir toute la hauteur d'eau ;
- un suivi de la turbidité de l'eau est mis en place deux fois par jour durant les travaux de susceptibles de générer des départs de matière en suspension dans le cours d'eau. Une mesure mise en œuvre en aval des travaux de terrassement (au maximum à 100 mètres en aval de la zone de chantier) est comparé à une mesure de référence réalisée en amont du chantier. pose d'enrochements prévue en confortement aux piles du pont devront être préalablement rincés, afin d'éviter tout transfert de MES dans la Durance.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et nuisances

Les mesures de prévention suivantes sont mises en œuvre en phase travaux :

- les eaux de ruissellement sur les aires de stockage de matériaux sont collectées ou confinées avant rejet au milieu naturel par infiltration ou après décantation/filtration ;
- les engins et matériels de chantier sont régulièrement vérifiés et entretenus de manière à prévenir des fuites ou dysfonctionnements ;

- l'entretien régulier et l'approvisionnement en lubrifiant et en carburant des engins et matériels de chantier est fait sur une aire étanche à distance de l'eau ;
- le stockage de produits nocifs pour l'environnement (huiles, carburant, lubrifiants) est limité au maximum et réalisé sur rétention sur une aire étanche à distance de l'eau ;
- les travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 6 h à proximité des habitations ;
- les pistes, les surfaces de stationnement des engins ou toute autre surface en terre peuvent être humidifiées afin d'éviter le cas-échéant l'envol de poussières ;
- les bennes de camions de transport des matériaux fins en dehors du chantier sur des chemins ou routes ouvertes au public sont bâchées ;
- des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition en permanence sur le chantier, au plus près des postes de travail ;
- aucun rejet polluant n'est effectué dans les eaux superficielles ou par infiltration ;
- les déchets de chantier sont évacués vers les décharges autorisées correspondantes au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Le brûlage et l'enfouissement des déchets sont interdits.

En cas de survenue d'un incident, la pollution est isolée puis traitée au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en œuvre si nécessaire. Le service de police de l'eau est averti dans les meilleurs délais par le bénéficiaire dans les conditions indiquées à l'article 38 du présent arrêté.

Le personnel de chantier est sensibilisé en début de travaux à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures ainsi qu'aux procédures à suivre en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la zone inondable et au suivi des crues

Un suivi spécifique des conditions hydrologiques est mis en œuvre sur toute la durée des travaux. En cas de crue susceptible d'inonder la zone de chantier, le chantier est suspendu et l'ensemble des installations et des engins de chantier présents ainsi que les produits polluants sont mis à l'abri de la montée des eaux hors de la zone inondable.

Une synthèse de la procédure d'alerte et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue est mise à disposition des services en charge du contrôle avant le démarrage des travaux.

La cote du terrain naturel initial est préservée et les déblais nécessaires à la réalisation des ouvrages et aménagements sont évacués hors de la zone inondable et traités dans les filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur. Le volume des matériaux évacués hors de la zone inondable est au moins égal au volume des matériaux importés.

ARTICLE 8 : Remise en état des emprises temporaires

A la fin des travaux, les aires de stockage, la base vie, les pistes d'accès provisoires et l'ensemble des emprises temporaires du chantier sont remises en état. La zone de travaux est nettoyée et les déchets issus du chantier sont évacués dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Suivi environnemental du chantier

Un coordinateur environnement accompagne le bénéficiaire en amont de la désignation des entreprises et veille à la bonne mise en œuvre des mesures, issues du dossier de demande d'autorisation susvisé et du titre 3 du présent arrêté, d'évitement, de réduction et de compensation des impacts en phase travaux.

Le personnel de chantier est sensibilisé en début de travaux à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures.

Les actions relatives à ce suivi environnemental sont consignées dans un registre tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

TITRE 4 : DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

ARTICLE 10 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nature de l'impact	Quantité
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> , (Laurenti, 1768)	Destruction potentielle Déplacement potentiel Dérangement	Quelques individus
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> , (Laurenti, 1768)		Quelques individus
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Linnaeus, 1758)		Quelques individus
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i> , (Daudin, 1803)		Quelques individus
Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>		Quelques individus
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)		Quelques individus
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Destruction potentielle	Quelques individus
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i> (Schinz, 1822)	Dérangement	Quelques individus
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)		Quelques individus
Couleuvre	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)		Quelques

helvétique			individus
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)		Quelques individus
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		Quelques individus
Lézard des Murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		Quelques individus
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)		Quelques individus
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i> (Linnaeus, 1758)		Quelques individus
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Destruction potentielle Dérangement	Quelques individus
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)		Quelques individus
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> (Linnaeus, 1758)		Quelques individus

Les atteintes aux espèces et habitats protégés concernés sont exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 2.

ARTICLE 11 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à 71 500 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications du projet sont soumises à validation préalable de l'administration.

11.1 Mesures de réduction des impacts

- **Mesure de réduction n°1 – Défavorabilisation de la zone de chantier (suppression des abris, export des rémanents)**

Les zones d'emprises du chantier sont défavorabilisées (débroussaillage en coupe manuelle), en janvier de l'année de réalisation des travaux (cf mesure de réduction n°2 sur le calendrier)

Arrêté inter préfectoral Dossier n°0100000612	Réhabilitation du pont suspendu de Mérindol-Mallemort
--	---

et selon une d'une coupe manuelle (débroussailleuse) avec une hauteur de coupe de 15 centimètres minimum.

Les zones sont à débroussailler en serpentif et du centre vers l'extérieur (rotation centrifuge) afin de favoriser la fuite puis le refuge des animaux. Tout débroussaillage en rotation centripète (vers le centre) est interdit.

L'écologue (cf. mesure de réduction n°2) est présent lors de la phase de défavorabilisation.

Les produits de débroussaillage sont intégralement et directement valorisés à l'issue des coupes et sur l'aire d'étude afin de constituer des zones refuge pour la faune.

Tous les refuges potentiels des amphibiens et reptiles (pierres, débris rocheux et bois attractifs) sont déplacés et reconstitués hors de toute zone impactée par le chantier, sur les lisières à proximité et le plus proche possible de leur emplacement initial, afin de favoriser leur rôle de nouveaux refuges pour les animaux concernés. Le nouvel emplacement de chaque zone refuge déplacée, est préalablement validé par le responsable environnement du chantier.

- **Mesure de réduction n°2 – Accompagnement écologique en phase chantier**

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures d'évitement et de réduction, un suivi du projet est réalisé par un écologue indépendant des maîtrises d'œuvre et d'ouvrage, confirmé et spécialisé en écologie. Il est accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). L'accompagnement écologique est composé d'un minimum de trois audits (avant travaux, pendant travaux et après travaux).

En phase préliminaire, l'écologue analyse et valide le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) produit par l'entreprise titulaire. Il valide la localisation des emprises travaux, les accès et cheminements piétons, les zones de stockage, les zones refuges de la faune et toutes les prescriptions du présent arrêté où sa validation est nécessaire (cf mesures de réduction n°1, 4, 9 et 12).

Il effectue une visite de repérage conjointement avec le chef des travaux pour la définition et la validation des emprises (base-vie, stockages d'engins et de matériaux, mises en défens) et contrôler la présence de la faune observée durant les inventaires naturalistes en particulier pour les oiseaux nichant au sol, en lien avec la mesure de réduction n°5.

En phase préparatoire du chantier, l'écologue sensibilise le personnel de chantier aux enjeux de préservation des espèces protégées (propreté du chantier, respect de l'emprise des travaux, etc.). Il localise les zones sensibles des espèces protégées, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser (cf. mesure de réduction n°4). Il valide les balisages des zones à enjeux et des chemins d'accès effectués.

Durant le chantier, qui inclut la phase de défavorabilisation des emprises, l'écologue s'assure du respect, de la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures de réduction,

particulièrement lors des phases de démarrage du chantier et durant les périodes de fortes sensibilités écologiques.

Il contrôle les emprises et le bon état des installations mises en place (balisage notamment) et de l'intégrité des milieux naturels mis en défens, le respect du calendrier et de l'emprise des travaux. Il propose en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises. Pour toute la durée de chantier, un ratio minimal de 2 visites par mois pendant la période sensible (mars-septembre) et un passage par mois en dehors de cette période sont effectués. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

En phase post-travaux, il suit la procédure de remise en état du site et la valide suite à sa réalisation (cf. mesure de réduction n°13).

L'écologue rédige un bilan de fin de chantier qui synthétise le déroulement, détaille les résultats des audits, la mise en œuvre des mesures et les difficultés rencontrées. Il est remis aux services de l'État compétents dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de chantier.

Si un nouvel enjeu relatif aux espèces protégées est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte, l'écologue en informe sans délai la coordination environnementale du projet, qui peut alors arrêter le chantier.

- **Mesure de réduction n°3 – Adaptation du calendrier de travaux au regard des enjeux écologiques**

Afin de prendre en compte les périodes les plus sensibles du cycle de vie des espèces protégées recensées sur l'aire d'étude du projet, le maître d'ouvrage respecte le calendrier de mise en œuvre suivant, répartis en deux phases :

- **Première phase :**

- hiver précédent la réhabilitation : défavorabilisation des emprises des travaux (en lien avec la mesure de réduction n°1), au plus tard en janvier pour le débroussaillage, afin d'éviter les premières installations d'amphibiens précoces comme le Pélodyte ponctué ;
- juin de l'année N (cf. mesure de réduction n°6, à appliquer seulement si la mare s'étend dans l'emprise des travaux) : capture et déplacement des amphibiens (cf. mesure de réduction n°7) vers la section de mare non impactée, batardage de la partie de mare sous emprise travaux par fonçage de plaque métallique, couplée à la pose d'un géotextile et à un assèchement par pompage évitant le retour des amphibiens dans les emprises travaux ; installation de la digue-piste entre les piles P3 et P4 sous l'ouvrage ;
- juin de l'année N : mise en place du batardeau et déviation du cours d'eau, dans le respect de la mesure de réduction n°5 pour les oiseaux nichant au sol ;
- juin de l'année N : début de l'enrochement au niveau des piles P1 et P4 (en berges) ;

- juillet de l'année N : début des travaux en rivière, à sec, dans le respect des mesures préconisées ;

- septembre de l'année N : finalisation des travaux de la phase 1 et interruption chantier dans le lit de la Durance et démontage du chantier (les aléas sont pris en compte afin d'être sûrs que le repli du chantier aura lieu au plus tard fin septembre) ;

• **Seconde phase :**

- mai ou juin de l'année N+1: régénération des digues de chantier (si besoin) ;

- juillet de l'année N+1 à septembre N+1: début de la seconde phase des travaux sur échafaudage (hors lit de la Durance) ;

- fin septembre de l'année N+1 : finalisation des travaux et repli définitif du chantier.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Amphibiens	Reproduction - Pontes - Développement des larves											Diapause hivernale
Reptiles	Diapause hivernale	Sortie diapause	Reproduction - Diapause estivale						Dispersion			Diapause hivernale
Avifaune sédentaire	Dispersion		Reproduction						Élevage des derniers jeunes	Dispersion		
Avifaune estivante		Arrivée de migration	Reproduction				Élevage des derniers jeunes	Rassemblement migratoire	Migration			
Chiroptères	Reproduction		Rassemblement avant mise à bas			Mise à bas	Présence de jeunes non volants	Accouplement au mois pour le Petit Murin				Reproduction
Poissons	Reproduction				Utilisation du site							Reproduction

Avec : Période sensible Période très sensible

• **Mesure de réduction n°4 – Balisage chantier et mise en défens des secteurs sensibles**

L'objectif de cette mesure est de préserver les milieux naturels sensibles identifiés de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier).

Les emprises minimales prévues pour la mise en œuvre du chantier sont respectées. Toute circulation, intervention ou dégradations au sein des zones sensibles est interdite.

Les zones sensibles sont mises en défens, via une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et la pose d'une chaînette ou d'une barrière de chantier orange, avant le démarrage du chantier. Des panneaux grillagés amovibles sur socles béton sont employés dans le cas de marquages plus permanents.

La délimitation de ces zones est préalablement validée avant le début du chantier et validé par un expert écologue. La plage de galets est évitée dans tous les cas.

Des panneaux d'alerte sont mis en place à proximité des zones sensibles, avant démarrage des travaux de préparation et des premiers terrassements. Ces panneaux localisent les zones sensibles qui représente un enjeu pour les espèces correspondantes.

Le personnel de chantier est préalablement informé et sensibilisé, avant son lancement, de la localisation des zones sensibles pour chaque espèce protégée, via une visite de terrain réalisé par l'écologue en charge de l'accompagnement écologique (cf. mesure de réduction n°2). À l'issue de la visite, des cartes localisant ces zones sensibles sont distribuées.

Le plan de circulation des engins de chantier (cf. mesure de réduction n°8) localise les zones mises en défens. Ce plan est adapté en fonction de la localisation précise issues des prospections ornithologiques préalables d'avant-travaux (cf. mesure de réduction n°2) des

zones de reproduction du Cochevis huppé, du Petit gravelot et de la Sterne pierregarin. La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du chantier, afin de limiter les nuisances sonores, la production et les émissions de poussières, de réduire le dérangement et le risque de collision avec la faune (cf. mesure de réduction n°8).

- **Mesure de réduction n°5 – Modalités particulières de gestion d'espèces aviaires nichant au sol : Cochevis huppé, Petit gravelot et Sterne pierregarin.**

Avant le début des travaux et ce dès le début de la période de reproduction (début mars), un ornithologue est chargé d'identifier les secteurs de nidification avérés ou potentiels du cochevis huppé, du petit gravelot et de la sterne pierregarin sur et à proximité du site. Sur la base d'une cartographie précise réalisée, une réflexion est menée en collaboration avec le maître d'ouvrage pour définir les préconisations les plus adaptées à mettre en œuvre pour éviter tout risque de destruction des nids.

Les nids ou sites de reproduction identifiés sous emprises des travaux ou à proximité immédiate sont mis en exclos.

En cas de présence de nids ou sites de reproduction à proximité des emprises des travaux et risquant d'être détruits par la modification de l'écoulement de la Durance, la mise en place du batardeau est décalée :

- en mai en cas de présence de nids de sterne pierregarin ;
- en juin/juillet en cas de présence de nids cochevis huppé ;
- en juillet en cas de présence de nids de petit gravelot.

- **Mesure de réduction n°6 – Prise en compte de la mare**

L'objectif de cette mesure est d'assurer la meilleure prise en compte de la mare et des espèces y vivant lors des travaux de renforcement de la pile P4 et de la création de la piste d'accès au tablier.

Plusieurs scénarios sont envisageables selon l'état de la mare :

- **Scénario 1 : Mare à sec au début de la phase travaux sur la surface concernée par l'installation de la piste**

Les travaux ne nécessitent pas de préconisations particulières. L'écologue de chantier ajustera le balisage localement pour assurer la conservation de la mare, selon les dispositions de la mesure de réduction n°4.

- **Scénario 2 : Mare en eau sur le secteur d'installation de la piste avec emprise du projet (piste) sur une extrémité**

L'écologue de chantier s'assure de l'absence d'individus d'espèces protégées dans la mare (amphibiens notamment). Sinon, un déplacement est nécessaire (cf mesure de réduction n°7). L'emprise devra être réduite au strict minimum. La pose d'un géotextile permet d'éviter le retour des individus sur le secteur d'emprise en cas de pluie. L'eau de la mare sous emprise est finalement pompée pour assécher la zone et limiter le retour des individus.

- **Scénario 3 : Mare naturellement déplacée et/ou agrandie pour englober le secteur du projet entre les piles P3 et P4**

L'écologue de chantier s'assure de l'absence d'individus d'espèces protégées dans la mare (amphibiens notamment) avant de réaliser une digue-piste protégée par deux plaques métalliques de part et d'autre et couplée à un géotextile qui séparera la mare. Si des espèces protégées sont présentes dans la portion de mare concernée par l'installation de la digue-piste, un déplacement des individus est nécessaire, selon les dispositions de la mesure de réduction n°7.

Compte tenu de la variabilité du niveau d'eau de la mare et de sa superficie, quel que soit le scénario mis en œuvre, il conviendra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- la piste doit être réduite au strict minimum (largeur maximale de 8 mètres) ;
- la remise en état de la mare doit être validée par l'écologue de chantier ;
- toute pollution doit être évitée et aucun débordement de chantier ne doit avoir lieu.

- **Mesure de réduction n°7 – Suivi et déplacement des amphibiens en phase travaux**

L'objectif de la mesure est d'éviter la destruction de tout individu d'amphibiens protégés, en déplaçant les individus capturés depuis la zone de travaux vers les zones d'accueil.

En amont du chantier, les spécimens reproducteurs et les pontes, capturés entre mi-mars et fin mai et les individus non reproducteurs, capturés en février et mars ou entre août et novembre, sont déplacés vers les zones d'accueil préalablement définies.

1 à 2 passages par semaine en période favorable (février/mars à avril/mai) sont réalisés afin de capturer et garantir la sauvegarde de la totalité des spécimens présents. La fréquence de l'opération est adaptée en fonction du nombre d'individus/pontes contacté et déplacé.

La capture des amphibiens adultes et des pontes s'effectue à l'aide d'un filet troubleau ou, directement à la main, dans les zones peu profondes, de jour pour les pontes et en soirée pour les adultes. Des nasses peuvent être posées dans les zones plus profondes et relevées le jour même. Les adultes et pontes seront transférés dans un seau fermé par un couvercle dès leur capture. Ils seront transportés et relâchés dans la section de mare non impactée.

Les juvéniles, qui ne peuvent pas être capturés durant la période de reproduction, font l'objet d'une recherche spécifique au niveau de l'ancienne zone d'aire à feu avant l'installation de la base chantier, via la pose de plaques à reptiles sous lesquelles les individus se réfugient. Les plaques sont ensuite relevées et les individus déplacés vers la section de mare non impactée. Afin de maximiser l'efficacité de ce déplacement, les plaques sont à relever quand les températures nocturnes sont proches de 10 °C (généralement en fin d'automne ou en sortie d'hiver).

- **Mesure de réduction n°8 – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier**

Un plan de circulation des engins de chantier indiquant notamment la délimitation des espaces à ne pas franchir est mis en œuvre. En particulier, l'accès au chantier est exclusivement assuré par le chemin précisé sur la carte de la mesure de réduction n°2. Les entrées et les sorties des engins au niveau de la zone d'installation de chantier doivent être contenues et limitées aux emprises. L'emplacement précis de la piste d'accès sera réalisé en étroite collaboration entre l'écologue et le maître d'ouvrage en fonction des résultats de la reconnaissance de terrain préalable aux travaux.

Tout au long de la phase travaux et sur l'ensemble du site et en particulier sur la zone du chantier et sur les pistes d'accès, la vitesse de circulation des engins de chantier est limitée à 30 km/h afin de limiter significativement les risques d'écrasements (amphibiens, reptiles, micromammifères, oiseaux) et de collisions (oiseaux, mammifères), les nuisances sonores, visuelles ainsi que les émissions et envolées de poussières.

Les engins de chantier sont stationnés hors du lit du fleuve, sur des aires étanches. Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent.

Les pistes sont arrosées en période sèche pour limiter l'envol des poussières, en particulier pour limiter les émissions de poussières vers la mare située à proximité. Un arrosage trop important, susceptible d'entraîner un ruissellement vers les zones humides, est proscrit.

- **Mesure de réduction n°9 – Dispositif préventif de lutte contre les pollutions de l'air, du sol et des eaux**

Les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, hors du lit de la Durance, balisées et confinées et éloignées d'une distance minimale de 5 mètres des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement sur les zones périphériques.

Les matériaux fins ou pulvérulents sont bâchés lors des transports et stockés à l'abri du vent. Les produits polluants et en particulier les polluants liquides (bidons de carburants, d'huiles, etc.) ne doivent pas être stockés à même le sol et sont exclusivement stockés sur des emplacements réservés, imperméabilisés et comportant des dispositifs de rétention d'une capacité plus grande que le volume total des produits stockés.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de vidange et de ravitaillement des engins et du matériel se font sur une zone imperméabilisée et disposant d'une rétention suffisante pour retenir les effluents en cas de déversement accidentel. Un kit anti-pollution est présent en permanence sur ces installations de chantier.

En cas de déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange, etc.), les terres polluées sont excavées au droit des surfaces de déversement et d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé, sous un délai maximum d'un mois.

La mise en place d'un système de pompage dimensionné pour pomper les fuites résiduelles, est prévu en plus du travail hors d'eau. Dans ce cas, les eaux potentiellement chargées en

laitance de béton sont traitées par décantation. Une jupe anti-Matières En Suspension est mis en place.

Les écoulements superficiels et eaux usées, y compris sanitaires, sont canalisés puis traités (décantation, filtration, régulation).

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux est mis en place lors des périodes de réalisation des travaux en berge. Il consiste à mesurer la turbidité (Matières en suspension - MES), l'oxygène dissous, la température ainsi que les hydrocarbures au niveau de deux stations de mesures situés respectivement en amont et en aval hydraulique de la zone de chantier.

Paramètre	Valeur amont	Valeur aval*
Matières en suspension	Inférieur à 15 NTU	10 NTU
	Entre 15 et 35 NTU	20 NTU
	Entre 35 et 70 NTU	20 NTU
	Entre 70 et 100 NTU	20 NTU
	Supérieure à 100 NTU	30 NTU
Oxygène dissous	≥ 4 (mg/l O ₂)	≥ 4 (mg/l O ₂)
Température	≤ 27 °C	≤ 27 °C

* Écart maximal de turbidité entre la station amont et la station aval pour les matières en suspension.

Les mesures sont réalisées quotidiennement pendant les deux premières semaines de travaux, puis de fréquence bi-hebdomadaire ensuite, jusqu'à la fin des travaux. Elles sont consignées dans un document à remettre au maître d'œuvre et tenu à disposition des services de l'État (DREAL PACA et DDT 84).

En cas de dépassement des valeurs consignées, l'entreprise effectuant les travaux doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter cette incidence sur le milieu. Une réduction des cadences des travaux peut être mise en place jusqu'à un retour aux valeurs seuils définis précédemment.

La localisation des stations de suivi est préalablement définie en lien avec le coordinateur environnemental de chantier et l'écologue indépendant.

En cas de pollution accidentelle des eaux superficielles attestée par la coordination environnementale indépendante, une mesure des éléments traces métalliques et des hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) est réalisée.

- **Mesure de réduction n°10 – Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)**

L'objectif de la mesure est, sur l'ensemble de l'aire d'étude et pendant toute la durée des travaux, d'éviter l'introduction de nouvelles espèces exotiques à caractère envahissant et de

limiter la propagation voire de supprimer les stations des espèces exotiques à caractère envahissant existantes. La mesure concerne toutes les espèces végétales exotiques envahissantes ligneuses et arbustives (EVEE) et *a minima* les espèces suivantes, déjà recensées sur l'aire d'étude :

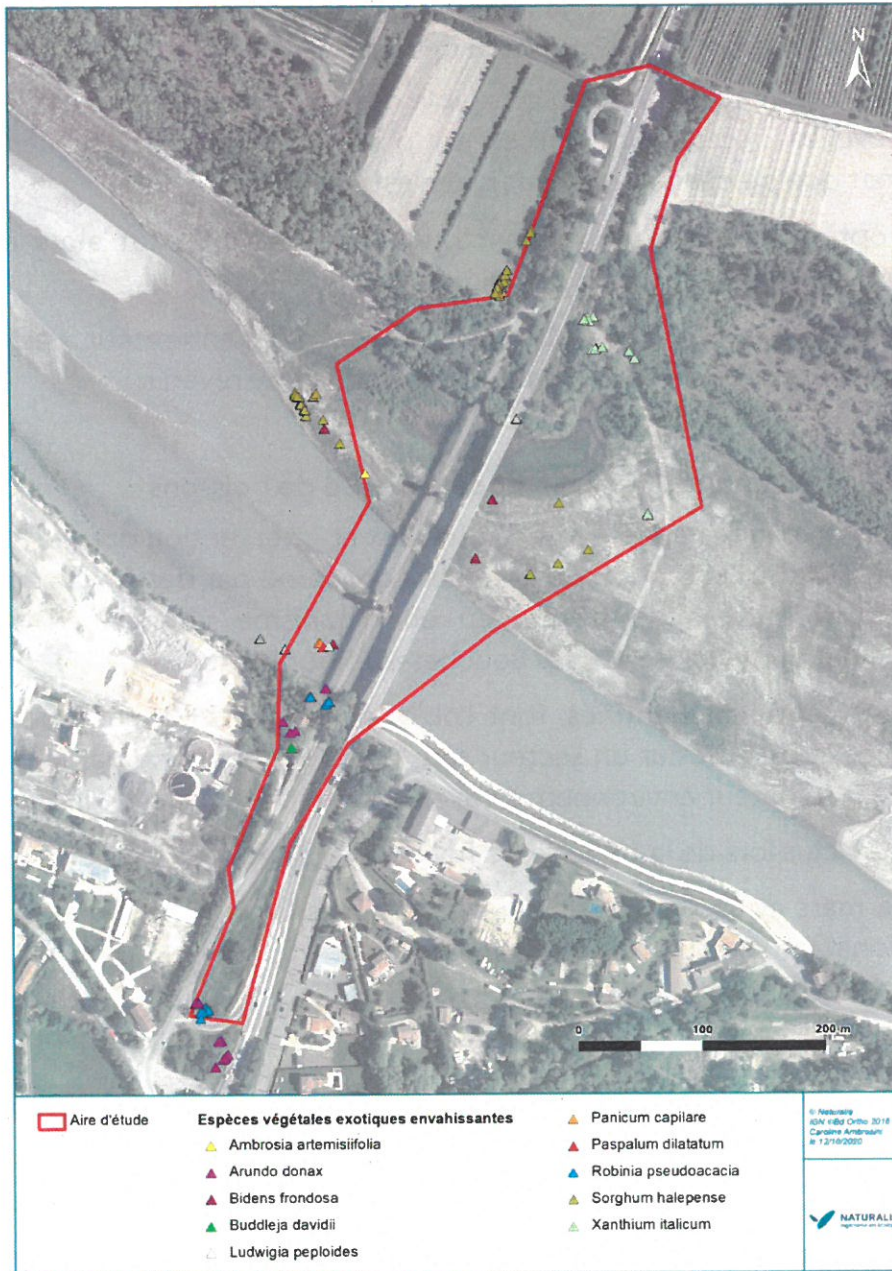
- Arbre à Papillons (*Buddleja davidii*) : population importante et dense au nord-ouest ;
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) : ponctuel sur site.

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage met à jour la cartographie des EVEE initialement produite (reprise ci-après) et réalise un repérage et un balisage précis préalable des stations d'EVEE au sein des emprises de l'aire d'étude, y compris sur les installations de chantier et les zones d'entreposage des matériaux et des engins.

Durant le début du chantier, la totalité des pieds de plantes invasives ligneuses et vivaces présentes et recensées, système racinaire compris est arraché. L'arrachage est réalisé de façon à limiter tout risque de multiplication végétative. Le broyage des pieds est interdit. En cas de stockage provisoire sur le chantier, les pieds arrachés sont bâchés et/ou mis en sac et entreposés sur une zone du chantier où les risques de dissémination sont limités. Les sacs sont évacués vers une filière de traitement spécialisé.

Les terres produites lors des arrachages ne sont pas réutilisées ni sur site ni en dehors des limites du chantier. Elles sont évacuées vers un centre de traitement spécialisé.

L'ensemble du matériel entré en contact avec les EVEE (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc.) est nettoyé au sein même du site de chantier avant leur sortie du site pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage.



À l'issue des travaux, puis en phase d'exploitation, le maître d'ouvrage met en place un suivi de la recolonisation éventuelle des secteurs naturels du site par des espèces exotiques envahissantes par un écologue indépendant et expert en génie écologique. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux et évaluera la recolonisation par les espèces exotiques. En cas de recolonisation il propose un protocole d'éradication adapté et à appliquer. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées (jardiniers, paysagistes, etc.).

- **Mesure de réduction n°11 – Modalités particulières visant à éviter la destruction d'individus de chiroptères (obturation des gîtes)**

En mars/avril ou septembre/octobre au préalable des travaux de confortement des piles et au regard des nouvelles accessibilités mises en place (échafaudage, tablier accessible), un contrôle systématique de chaque trou ou fissure est réalisé :

- si aucun chiroptère n'est mis en évidence, le micro-habitat peut alors être colmaté. Le colmatage est réalisé avec un mortier de colmatage ;
- si un ou plusieurs chiroptères sont observés, un système « anti-retour » est mis en place et permet aux chiroptères de quitter cet habitat sans pouvoir y revenir.

- **Mesure de réduction n°12 – Pêche de sauvegarde de poissons**

Toutes les poches en eau restantes suite aux travaux et intervention dans le lit font l'objet des pêches de sauvegarde sur la section du lit mineur concerné par des travaux par un organisme détenteur des autorisations de pêche, ou un organisme référent en la matière (OFB, fédération de pêche du Vaucluse ou des Bouches-du-Rhône, etc.).

Les poissons sont capturés, identifiés, font l'objet de mesures biométriques (poids et taille) puis relâchés dans le bras vif, sur un secteur sans risque, sélectionné par le prestataire retenu et validé par le coordinateur environnemental de chantier et l'écologue indépendant.

Les travaux sont exclus lors de la période de frai des poissons d'eau douce :

- dès le mois de mars et au printemps pour les espèces cyprinicoles (blageon, spirin, apron, barbeau méridional, brochet...),
- en hiver pour la truite (qui a été alevinée et n'est pas présente naturellement en basse durance),

L'été à partir de juillet, et l'automne sont donc les périodes les plus favorables pour réaliser des travaux en lit mineur en basse Durance.

- **Mesure de réduction n°13 – Remise en état du site**

L'objectif de cette mesure est de remettre en état, de façon pérenne et sur le long terme, les habitats naturels aquatiques et terrestres et végétations initialement présentes et temporairement détruits par les travaux. La remise en état débute immédiatement après la fin des travaux, sinon dans un délai maximum de 2 semaines à compter du dernier jour des travaux, et dès que possible en fonction du déroulé des opérations.

- **Milieu aquatique**

Le faciès, l'écoulement et le régime initial de la Durance sont restitués à l'issue des travaux. Toutes les traces du chantier doivent être effacées, les pistes supprimées, toutes les installations évacuées, et les dispositifs d'isolement hydraulique du lit démantelés. Ces travaux de restitution sont effectués dans la période de moindre sensibilité des espèces,

après la fin du mois de juin et avant novembre pour éviter le début de la période de frai. Les horizons impactés de la mare sont remis en état (cf mesure de réduction n°6).

- **Milieu terrestre**

Toutes les installations de chantier (base vie, zone de stockage, etc.) sont retirées. Une scarification ou griffage pour ameublir le sol en surface est réalisé, permettant de favoriser la mobilisation des matières organiques et minérales lors des prochaines crues tout en facilitant la revégétalisation. Les terres végétales décapées sont stockées afin de pouvoir être remises en place en fin de chantier sur les mêmes parcelles. En cas d'excédent de terres, celles-ci sont mobilisées pour des remises en état annexes et initialement non prévues. Le stockage des terres durant la phase de travaux est réalisé, afin d'éviter toute contamination par des espèces exogènes. Tout semis additionnel de graines d'espèces non présentes parmi les végétations initiales et dans un objectif de revégétalisation rapide est interdit.

11.2 Mesure d'accompagnement

- Mesure d'accompagnement n°1 – Pose d'aménagements en faveur de l'avifaune et des chiroptères

Des aménagements favorables à l'avifaune et aux chiroptères sur les piles ou le tablier sont mis en place. Le type d'aménagement et leur emplacement est validé à la fois par l'écologue (cf mesure de réduction n°2) et la coordination environnementale de chantier.

Des panneaux pédagogiques sur la biodiversité locale (espèces caractéristiques de l'hydroécosystème de la Durance, espèces patrimoniales et/ou protégées) sont installés de part et d'autre du pont. Le contenu des panneaux et leur emplacement est validé à la fois par l'écologue (cf mesure de réduction n°2) et la coordination environnementale de chantier.

11.3 Mesures de suivi

- **Suivi des mesures d'évitement et de réduction**

L'écologue indépendant, qualifié pour l'expertise naturaliste et assermenté, assiste à la mise en œuvre du chantier et constate le respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction fixés au paragraphe 5.1 et en particulier des mesures de réduction n°4 (Balisage chantier et mise en défens des secteurs sensibles), n°5 (Modalités particulières de gestion d'espèces aviaires nichant au sol : Cochevis huppé, Petit gravelot et Sterne pierregarin), n°6 (Prise en compte de la mare), n°10 (Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)), n°13 (Remise en état du site).

Le suivi est assuré pour les années N+1, N+2, N+3, N+4 où N représente l'année de mise en œuvre des mesures correspondantes.

Un bilan annuel sur la mise en œuvre de ces mesures et abordant l'ensemble des phases et des audits est remis aux services de l'État, et systématiquement transmis à la DREAL PACA, dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de travaux et avant le 30 mars de chaque année calendaire.

Ce bilan annuel justifie de la mise en œuvre des mesures de réduction prescrites et apprécie la correspondance entre l'objectif de chaque mesure et les résultats réels constatés. Il s'attache à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initialement mise en œuvre. Les bilans présentent les résultats observés *in situ* mais également les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles pour atteindre les objectifs fixés par la mesure. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent, afin d'avoir un historique détaillé. Les méthodologies de suivi s'appuient sur des protocoles reproductibles aisément (témoins, parcours échantillons, relevés par placettes géolocalisées).

Article 12 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA, les données géolocalisées par mesure prévue à l'article 3 afin d'alimenter la plate-forme GéoMCE.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront également versées sur la plate-forme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT du Vaucluse les non-conformités, accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA et à la DDT de Vaucluse, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées à l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DDT de Vaucluse et la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, de la direction départementale des territoires de Vaucluse, l'unité biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que l'office français de la biodiversité seront prévenus de la teneur et du calendrier des travaux, tout comme des modalités d'interventions et des mesures de protection des milieux aquatiques projetées, 15 jours avant le démarrage par courriel :

ddtm-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.fr ;
sd13@ofb.gouv.fr ; sd84@ofb.gouv.fr ; vincent.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Les rapports de suivis écologiques et le bilan post-travaux doivent être transmis à la DDT de Vaucluse, la DREAL PACA et le service départemental de Vaucluse de l'OFB.

Article 13 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 2, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 5 :DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau et les services départementaux de l'OFB des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

Article 15 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit Code.

Article 16 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ESOS TUA
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Article 18 : Autres réglementations

Arrêté inter préfectoral
Dossier n°0100000612

Réhabilitation du pont suspendu de Mérindol-Mallemort

Antoine LAYBOURNE

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Mallemort et de Mérindol pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est transmis, pour information, aux communes de Mérindol (84) et Mallemort (13).

Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application «Télérecours citoyens» via le site : www.tele-recours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **- 8 AOUT 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Avignon, le **28 JUIL. 2023**

La Préfète,

Violaine DEMARET

Arrêté inter préfectoral
Dossier n°0100000612

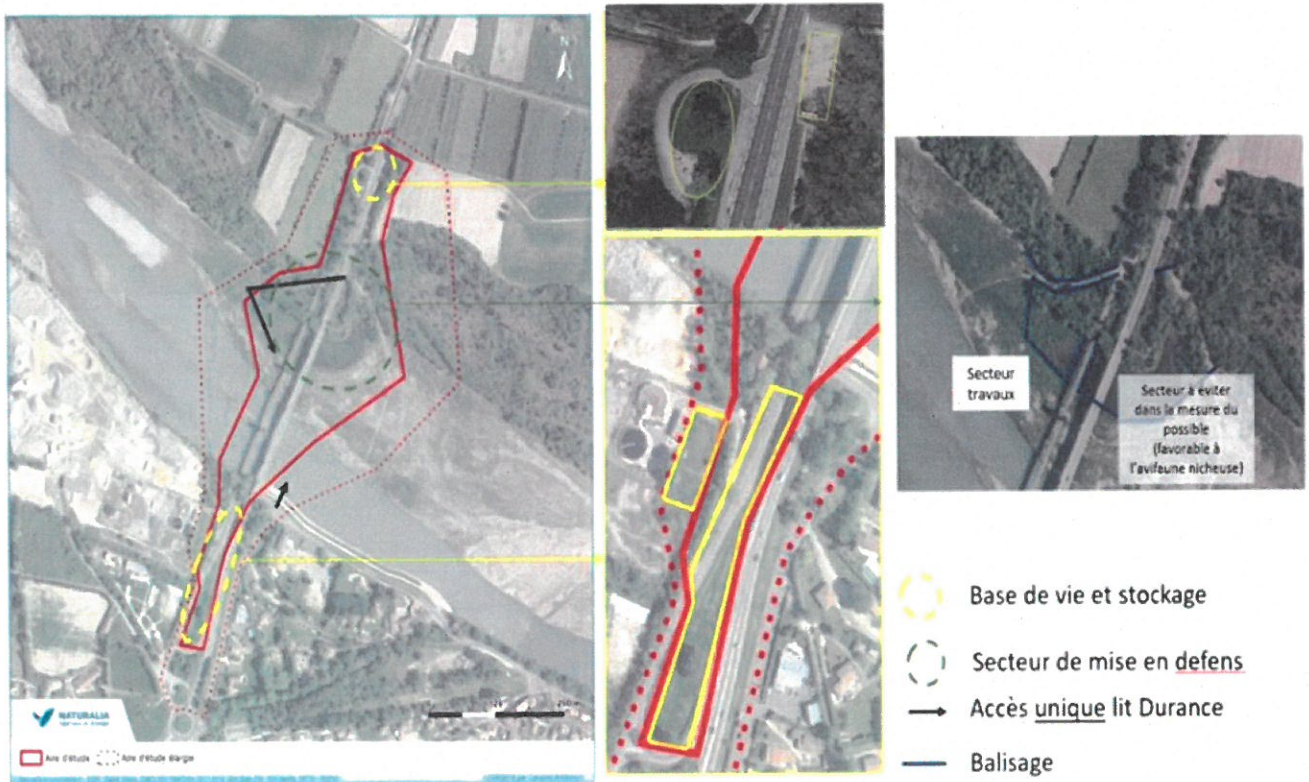
Réhabilitation du pont suspendu de Mérindol-Mallemort

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ
DU - 8 AOUT 2023

**Annexes à l'arrêté autorisant les travaux de réhabilitation du pont suspendu
de Mérindol-Mallemort**

ANNEXE 1 : zones d'implantations retenues des installations de chantier et piste d'accès



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ
DU - 8 AOUT 2023

ANNEXE 2 : phasage des travaux

